

ORDONNANCE FIXANT UNE CONSIGNATION DE PARTIE CIVILE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE MME MICHÈLE COLIN
DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION

N° CPC : . 0/03/388 .
N° de parquet: P 03.143.2305/8

CL

Nous, Michèle COLIN, Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Vu la plainte avec constitution de partie civile déposée le 23 Mai 2003 par **me JARRIER Florence**

Domicile élu :
37, boulevard Ornano
75018 PARIS

This is the only decision taken to open an investigation. But no judgment ruling it has been sent neither to Mme Jarrier nor to her children.


portée contre **M. PINEAU** Pers. Visée

du (des) chef(s) de : Faux, usage de faux, diffamation et harcèlement.

Vu les articles 88 et 177-2 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que la consignation garantit le paiement de l'amende civile.

Fixons à la somme de **200 euros**, le montant de la consignation initiale. Sous peine d'irrecevabilité de la plainte, il appartiendra au plaignant de verser ce montant au plus tard le **18 Novembre 2003**, en se présentant au service de la Régie (4 bld du Palais -75001 PARIS escalier D, Entresol 1) du **lundi au vendredi de 10 heures à 16 heures (sans interruption)**, par chèque à l'ordre du Régisseur du TGI de Paris (au dessus de 457,35 euros, le chèque devra obligatoirement être un chèque de banque, sauf s'il s'agit d'un chèque CARPA), ou en espèces.

Paris, le **10 OCT. 2003**
LE DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION

MICHÈLE COLIN
★ TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS ★

IL EST PRÉCISÉ QU'AUCUN RÈGLEMENT NE SERA ACCEPTÉ APRES 16 H 00

Copie certifiée conforme de la présente ordonnance a été adressée par LR à la partie civile, le **10 OCT. 2003**

le Greffier,

Avis : Appel de la présente peut-être interjeté dans un délai de 10 jours.

Copie certifiée conforme
à l'original.

